



**Communication no. 4/2006
du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à
l'OAR/ASSL, ainsi qu'aux Organes de
contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, 16 octobre 2006 – DO/lf

**Interprétation de l'art. 7 LBA
Conservation de documents**

Mesdames, Messieurs,

Le Secrétariat de l'OAR/ASSL a reçu de l'Autorité fédérale de contrôle une lettre relative à l'interprétation de l'art. 7 LBA (obligation d'établir et de conserver des documents). Celle-ci règle, sur la base de l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes¹, les exigences posées à la conservation de documents. Il en résulte ce qui suit:

Possibilités de conservation

Les documents revêtant de l'importance au plan de la LBA peuvent être conservés sous forme physique, sous forme électronique ou sous forme physique et électronique. Selon le genre de conservation choisi, il y a lieu de tenir compte des exigences suivantes.

Exigences posées à la conservation

Si les documents sont conservés exclusivement sous forme électronique, le serveur doit se trouver en Suisse. En outre, la conservation doit s'effectuer de telle manière que les documents ne puissent pas être modifiés sans que cela puisse être constaté.

Si le serveur se trouve à l'étranger, l'intermédiaire financier doit disposer des documents pertinents sur papier ou sous forme de copie électronique en Suisse. La copie électronique ne doit pas être modifiable.

Si les documents sont conservés exclusivement sur papier, ceux-ci doivent se trouver en Suisse.

¹ Ordonnance du Conseil fédéral du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes, Olico, RS 221.431; peut être consultée en français sous: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/221.431.fr.pdf>, en allemand sous: <http://www.admin.ch/ch/d/rs/2/221.431.de.pdf>, et en italien sous: <http://www.admin.ch/ch/i/rs/2/221.431.it.pdf>.

Nous vous prions de prendre note de ce que des prescriptions de conservation différentes peuvent exister sur la base d'autres dispositions légales qui ne sont pas spécifiques au blanchiment d'argent ou de réglementations internes à votre entreprise.

Nous sommes volontiers à votre disposition pour toute question complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat OAR/ASSL

cc: Commission OAR, Secrétariat OAR, Organe de contrôle OAR, Autorité fédérale de contrôle à Berne